

Peut-on retirer une plainte et quelles en sont les conséquences ?

Le retrait de votre plainte est **toujours possible**, mais il n'entraîne pas **automatiquement** l'arrêt d'une enquête ou des poursuites. Le procureur de la République est le seul à pouvoir **décider de poursuivre** ou non son auteur devant un tribunal. Nous vous donnons les informations à connaître.

Quand peut-on retirer une plainte ?

Il n'y a **pas de délai** pour retirer une plainte.

Le retrait peut intervenir **à n'importe quel moment** de la procédure pénale :

Avant toute enquête de police

Pendant l'enquête de police (enquête de flagrance, enquête préliminaire ou enquête sur commission rogatoire du juge d'instruction)

Devant le tribunal, lorsque l'auteur de l'infraction est présenté pour y être jugé.

Comment retirer une plainte ?

Le retrait s'effectue **par tout moyen** (lettre, déclaration sur procès-verbal, désistement de constitution de partie civile).

Pour retirer la plainte, vous pouvez vous rendre **au commissariat de police** ou **à la brigade de gendarmerie** où elle a été déposée.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

À savoir

Il y a retrait implicite de votre plainte si vous ne versez pas la somme d'argent demandée (consignation) à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile ou à la suite d'une citation directe.

Le retrait de votre plainte peut aussi se faire auprès du **procureur de la République** du tribunal judiciaire auquel vous l'avez adressée ou à qui les services de police ou de gendarmerie l'ont transmise.

Dans ce cas, le retrait de votre plainte **se fait par courrier** (lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception) que vous **adressez ou déposez** au tribunal judiciaire compétent.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Votre courrier doit comporter **le maximum de renseignements** (date de la plainte, numéro du procès-verbal, date des faits, nom des parties...) ainsi que **les motifs** de votre demande de retrait.

Quelles sont les conséquences du retrait d'une plainte ?

Si vous retirez une plainte et qu'elle dénonce des faits qui constituent une infraction poursuivable, la procédure continue.

Le procureur de la République informé du retrait de plainte **peut décider de poursuivre** l'auteur des faits puisque son rôle est **d'assurer le respect de la loi**. Votre volonté d'arrêter la procédure n'a aucun effet sur le choix du procureur de la République.

Attention

Cependant, en cas d'injure, de diffamation ou pour certaines atteintes à la vie privée (par exemple : diffusion de correspondances, atteinte à l'image) le retrait de votre plainte entraîne l'arrêt des poursuites. Pour ces infractions, la plainte est en effet un préalable au déclenchement des poursuites.

Affaire pénale

Procédures alternatives

Médiation pénale

Composition pénale

Ordonnance pénale

Lancement des poursuites

Plainte simple

Plainte avec constitution de partie civile

Citation directe

Procédures rapides

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Comparution immédiate

Enquête

Garde à vue

Perquisition

Information judiciaire (instruction préparatoire)

Mise en examen

Témoin assisté

Audition des témoins

Mesures de sûreté

Contrôle judiciaire

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Détention provisoire

Déroulement d'un procès

Devant le tribunal de police

Devant le tribunal correctionnel

Devant la cour d'assises

Audition des témoins

**Questions –
Réponses**

- Que se passe-t-il après un dépôt de plainte ?

Toutes les questions réponses

**Textes de
référence**

- Code de procédure pénale : articles 1 à 10

Déclenchement et arrêt des poursuites

- Code pénal : articles 226-1 à 226-7

Plainte de la victime pour les atteintes à la vie privée (article 226-6)

- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Plainte de la victime pour injure et diffamation (article 48)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00